
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 18 septembre 2009

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Arrêté n° : 2009-2560

Portant autorisation à exploiter une centrale d'enrobage par la Société FERA SARL sur le territoire de la commune de PERRIGNIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 22 juillet 2009 portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. VIDELAINE

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2475 en date du 8 septembre 2009 prorogeant d'un mois les délais d'instruction,

VU la demande présentée le 10 octobre 2008 par laquelle la FERA 74 sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Perrignier,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux de Perrignier, Sciez, Allinges et Cervens,

VU les avis des services,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 juin 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 8 juillet 2009,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 :

La société FERA 74, dont le siège social est établi rue des entreprises à Perrignier (74550), est autorisée à exploiter à la même adresse une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, de type discontinu. Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à cette nouvelle installation, qui remplace la centrale autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 1994. En attendant la mise en service de cette nouvelle centrale, la centrale existante reste réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994.

ARTICLE 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- des trémies prédoseuses de granulats,
- une trémie prédoseuse de matériaux recyclés,
- un transporteur peseur,
- un tambour sécheur équipé d'un brûleur utilisant le gaz naturel, d'une puissance de 20 MW,
- un malaxeur,
- trois silos de stockage des enrobés,
- un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches,
- quatre citernes à axe vertical de bitume de 80 m3 chacune,
- deux citernes à axe vertical d'émulsion de 63 m3 chacune,
- une citerne de fioul domestique de 10 m3.

La centrale aura une capacité de 240 tonnes par heures de matériaux enrobés, pour une teneur en eau des granulats de 5% et une élévation de température des enrobés de 140°C.

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entre des goudrons ou brais de houille, est interdite. Toutefois, l'incorporation d'anciens matériaux enrobés contenant de faibles teneurs en HAP, aux conditions précisées à l'article 4.2 du présent arrêté, est autorisée. Plus généralement, il ne sera pas admis l'incorporation de produits étiquetés R40 ou R45.

L'incorporation dans les fabrications de matériaux à base d'amiante est interdite.

ARTICLE 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autoris. D : déclara.
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.		A
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	408 tonnes	D

ARTICLE 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.).

ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 : Abandon de l'exploitation :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 :

Le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

La centrale ne rejettera aucune eau à caractère industriel.

Les eaux usées en provenance des sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal raccordé à la station d'épuration de Thonon les bains.

Les eaux de ruissellement des voies de l'installation seront rejetées dans le ruisseau des Folies, après passage dans un décanteur et un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionnés. Le séparateur d'hydrocarbures sera d'un type bloquant le départ des effluents lorsqu'il est saturé d'hydrocarbures. Cet ouvrage fera l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée. L'entretien portera sur la vérification du bon fonctionnement et la vidange. Les déchets issus de la vidange de l'ouvrage sont intégralement considérés comme des déchets dangereux et devront être dirigés vers une installation de traitement habilitée. La fréquence de l'entretien sera annuelle, sauf dans le cas où la saturation de l'ouvrage nécessiterait une vidange plus fréquente. Les interventions devront faire l'objet d'une fiche décrivant les opérations réalisées.

Les rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau devront respecter les teneurs limite suivantes :

- hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l
- MEST inférieures à 100 mg/l
- DCO inférieure à 300 mg/l
- DBO5 inférieure à 100 mg/l.

Après passage dans l'ouvrage de traitement, et avant rejet au ruisseau, les eaux transiteront par une citerne dans laquelle pourra être pompée de l'eau pour l'aspersion des pistes.

Le détail du dispositif de traitement des eaux pluviales devra être transmis à l'inspecteur des installations classées avant réalisation.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 : Prévention des pollutions accidentelles

2.2.1 - capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Le stockage de bitume sera installé dans un bac de rétention étanche avec sol et murs périphériques bétonnés.

2.2.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.2.3 – Nettoyage de bennes de camions

Il sera interdit de pulvériser ou répandre du fioul ou tout autre hydrocarbure dans les bennes des camions à charger. Le produit qui sera utilisé pour empêcher le collage des matériaux enrobés dans les bennes sera d'un type ne présentant pas de danger pour l'environnement. Il devra être mis en œuvre au moyen d'une installation établie dans les règles de l'art.

ARTICLE 2.3 : Divers

Une bande de 5 mètres depuis l'axe du ruisseau des Folies sera conservée indemne de tout aménagement ou travaux de terrassement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit dépurateur, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation :

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour sécheur aura une hauteur minimale de 24 mètres ; la vitesse des gaz au débouché sera d'au moins 8 mètres par seconde.

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer un chapeau ou un dispositif équivalent au-dessus du débouché à l'atmosphère de la cheminée.

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Le combustible utilisé par la centrale sera uniquement du gaz naturel.

Les gaz rejetés par la cheminée de la centrale d'enrobage devront respecter les valeurs limites suivantes :

- 50 mg/Nm³ de poussières
- 50 mg/Nm³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂)
- 250 mg/Nm³ d'oxydes d'azote (en équivalent NO₂)
- 110mg/Nm³ de carbone total (à l'exception du méthane)

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume.

ARTICLE 3.4 : Contrôles

3.4.1 - Contrôles périodiques :

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur la cheminée.

Un contrôle des concentrations de différents paramètres cités à l'article 3.3 sera réalisé chaque année. Il sera également déterminé le débit des fumées et le flux de polluants rejeté.

Un contrôle des concentrations des composés suivants, avec calcul des flux rejetés, sera réalisé dans les 4 mois suivant la mise en service de la centrale:

- 19 HAP suivants : 2-méthyl-naphtalène, acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(e)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(e)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, naphtalène, pérylène, phénanthrène, pyrène
- formaldéhyde
- métaux suivants : Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn

En outre, la concentration en HAP sera contrôlée tous les 2 ans.

La mesure de la concentration en ces composés sera réalisée avec une précision suffisante pour permettre de vérifier les hypothèses de l'étude santé jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

Le contenu du programme de contrôle pourra le cas échéant être réexaminé avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de chacune des mesures sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE dès réception par l'exploitant.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

3.4.2 - Contrôles exceptionnels :

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 3.5 : Emissions de poussières

~~Les stockages d'additifs pulvérulents (fillers, pigments,...) doivent être confinés (stockage en emballage fermé ou en silos). L'incorporation de ces produits pulvérulents aux matériaux-enrobés devra être réalisée soit par transport pneumatique dans une canalisation (produits stockés en silos), soit par déversement des sacs de produits restés fermés par l'intermédiaire d'une trappe munie d'une écluse. En tant que de besoin, ces installations de manipulation et de transvasement seront munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de filtration des poussières.~~

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 4.2 : Dispositions particulières

~~Les ratés de fabrication seront recyclés dans l'installation.~~

En outre, la centrale est autorisée à incorporer dans ses fabrications des granulats issus du broyage d'anciens matériaux enrobés en vue de leur recyclage. Ces matériaux devront toutefois présenter une teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des 16 HAP) inférieure à 1000 mg/kg. Les matériaux destinés à être recyclés devront faire l'objet de tests destinés à déterminer leur teneur en HAP. Les résultats de ces tests seront conservés sur le site pour une durée de 5 ans. Les matériaux dont la teneur en HAP dépasserait 1000 mg/kg devront être évacués vers une installation habilitée à les recevoir.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

ARTICLE 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux Huites1	Point 2	Point 3	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	48 dB(A)	61 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	62 dB(A)	49 dB(A)	59 dB(A)	+ 3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 4 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté. La première sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE, RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 5.5

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

ARTICLE 5.6

Les voies de circulation seront revêtues, et délimitées par des bordures. Ces voies seront régulièrement nettoyées par aspiration et/ou arrosage, de façon à ce que les camions quittant le site ne déposent pas de poussière ni de boue sur les voies publiques.

MAITRISE DE L'ENERGIE

ARTICLE 5.7

L'exploitant devra prendre les mesures suivantes :

- couverture des stocks de granulats de faible granulométrie
- isolation thermique des stockages de liants et de produits finis
- optimisation de la température de fabrication des matériaux enrobés.

La consommation énergétique par tonne d'enrobé produite sera calculée à la fin de chaque mois et le résultat sera communiqué annuellement à l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 6.2 : Matériel électrique :

6.2.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 Novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.2.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

6.2.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 6.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : dispositions d'exploitation

6.3.1 - vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

6.3.2 - consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.3.3 - équipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.3.4 - permis de feu : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 6.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'établissement devra en outre disposer de 2 poteaux d'incendie à une distance maximale de 250 mètres de la centrale. Les poteaux devront être de type normalisé de 100 mm assurant individuellement un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Le réseau devra être capable de fournir au minimum 120m³ /h durant 2 heures.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 7-1

La capacité de production de la centrale, exprimée en tonnes par heure de granulats à 5 % de teneur en eau, sera affichée de façon lisible sur la centrale.

ARTICLE 7-2

L'installation devra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume

- l'arrêt de l'arrivée de fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication doivent être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

ARTICLE 7-3

Des extincteurs appropriés au risque doivent être disposés à proximité des postes suivants :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg à proximité des cuves à bitume et à fuel,
- un extincteur de 50 kg à proximité des brûleurs,
- au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules sur le parc de stationnement des véhicules,
- un extincteur à CO2 de 6 kg à la cabine ou tableau d'arrivée d'électricité,
- un extincteur de 6 kg dans les bureaux,
- un extincteur de 5 kg dans l'atelier.

ARTICLE 8 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES

ARTICLE 8-1

Les réservoirs seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Aucun foyer ni feu n'existera à proximité du dépôt et il sera interdit d'y apporter des flammes (à moins de 5 mètres de la paroi des réservoirs). Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

Les réservoirs ainsi que toutes les parties métalliques au contact du bitume devront être mises à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 100 Ohms et sera périodiquement vérifiée.

Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, le bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société FERA 74.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société FERA 74.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Perrignier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute-Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de Perrignier,
- monsieur le maire de Margencel,
- monsieur le maire de Lully,
- monsieur le maire de Cervens,
- monsieur le maire de Fessy,
- monsieur le maire d'Allinges,
- monsieur le maire de Sciez,
- monsieur le maire de Draillant,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Gisèle COURTOUX



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-François RAFFY